

- 4) Dans le cas contraire, le tribunal peut-il prononcer une telle mesure coercitive, semblable ou différente de celle qu'il adopte en vertu de son droit national, par application du droit national des États dans lesquels cette interdiction aurait effet?

(¹) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour constitutionnelle (Belgique) le 29 juin 2009 — Association Belge des Consommateurs Test-Achats ASBL, Yann van Vugt, Charles Basselier/Conseil des ministres

(Affaire C-236/09)

(2009/C 205/47)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour constitutionnelle

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Association Belge des Consommateurs Test-Achats ASBL, Yann van Vugt, Charles Basselier

Partie défenderesse: Conseil des ministres

Questions préjudicielles

- 1) L'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/113/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (¹) est-il compatible avec l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, et plus spécifiquement avec le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par cette disposition ?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, le même article 5, paragraphe 2, de la directive est-il également incompatible avec l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne si son application est limitée aux seuls contrats d'assurance sur la vie ?

(¹) JO L 373, p. 37.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 3 juillet 2009 — Fluxys SA/Commission de régulation de l'électricité et du gaz (Creg)

(Affaire C-241/09)

(2009/C 205/48)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour d'appel de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Fluxys SA

Partie défenderesse: Commission de régulation de l'électricité et du gaz (Creg)

Question préjudicielle

Les articles 1, 2 et 18 de la directive 2003/55/CE (¹) et l'article 3 du règlement 1775/2005/CE (²) s'opposent-ils à ce que les législations nationales créent un régime tarifaire spécifique à l'activité de transit, qui déroge aux règles qui régissent l'activité de transport, en créant au sein de l'activité de transport, une distinction entre «acheminement» et «transit» ?

(¹) Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176, p. 57).

(²) Règlement (CE) n° 1775/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 28 septembre 2005, concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel (JO L 289, p. 1).

Recours introduit le 7 juillet 2009 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-252/09)

(2009/C 205/49)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Zavvos et G. Braga de la Cruz, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

- Déclarer que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2007/16/CE de la Commission, du 19 mars 2007, portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive précitée, et
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 23 mars 2008.

⁽¹⁾ JO L 79, p. 11.

Pourvoi formé le 9 juillet 2009 par Calvin Klein Trademark Trust contre l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance (sixième chambre) le 7 mai 2009 dans l'affaire T-185/07 — Calvin Klein Trademark Trust/OHMI et Zafra Marroquinos, S.L.

(Affaire C-254/09 P)

(2009/C 205/50)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Calvin Klein Trademark Trust (représentant: T. Andrade Boué, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et Zafra Marroquinos, S.L.

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance (sixième chambre) le 7 mai 2009 dans l'affaire T-185/07;
- condamner l'OHMI et Zafra Marroquinos, S.L. aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Violation de la jurisprudence relative à l'interprétation de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire ⁽¹⁾ selon laquelle il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce: le fait que la demanderesse de la marque communautaire ait fait usage de cette marque pour copier les marques renommées CK n'a pas été apprécié juridiquement et les propres agissements de la demanderesse mettent incontestablement en évidence que les lettres CK constituent la partie la plus distinctive de la marque communautaire attaquée.

Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94, la renommée des marques opposées n'ayant pas été examinée dans le cadre de cet article.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, JO 1994, L 11, p. 1.

Recours introduit le 9 juillet 2009 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-255/09)

(2009/C 205/51)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: E Traversa et M. França, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions de la partie requérante

- déclarer qu'en ne prévoyant pas, dans le décret loi n° 177/92, du 13 août 1992, fixant les conditions de remboursement des frais médicaux encourus à l'étranger, ou dans tout autre instrument de droit national, la possibilité d'un remboursement des frais médicaux non hospitaliers encourus dans un autre État membre, sauf dans les circonstances prévues par le règlement (CEE) n°1408/71 ⁽¹⁾, ou encore, dans l'hypothèse où le décret loi précité admet la possibilité d'un remboursement des frais médicaux non hospitaliers encourus dans un autre État membre, en subordonnant le remboursement dont s'agit à un accord préalable, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE;

- condamner la République portugaise aux dépens.